

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Le présent règlement intérieur est applicable entre le centre équestre Les Crins du Colombier ci-après « le Centre » et ses membres. L'adhésion est obligatoire pour tous les cavaliers ; elle donne accès aux installations et permet de bénéficier des prestations du Centre. L'inscription est individuelle et nominative. Les conditions de l'adhésion sont détaillées dans les Conditions Générales de Vente du Centre.

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement, de sécurité et de comportement applicables à toute personne fréquentant le Centre, qu'elle soit cavalier licencié, élève, propriétaire de cheval en pension, accompagnateur, visiteur ou prestataire.

Il s'applique à l'ensemble des installations : carrières, manège, écuries, box, paddocks, sellerie, parking et abords. Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Centre est réputée en accepter les termes sans réserve.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

Toutes les activités du centre ainsi que l'ensemble des installations dont elle dispose sont placées sous l'autorité du centre ou d'une personne nommée et responsable.

ARTICLE 3 – ADMISSION, INSCRIPTION ET ADHESION

L'accès aux activités est conditionné à :

Une inscription administrative complète (fiche d'inscription, coordonnées, contact d'urgence) ;

- La production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'équitation, ou d'une attestation de renouvellement (questionnaire de santé), conformément à la réglementation en vigueur ;
- La souscription d'une licence auprès de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou d'un titre de participation équivalent ;
- Le règlement des cotisations et forfaits selon le tarif en vigueur, affiché au Centre.

Pour les mineurs, l'inscription est signée par le représentant légal, qui autorise notamment la prise de décision médicale d'urgence en son absence.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS PRESENTÉES PAR LES CAVALIERS

Un cahier est tenu à la disposition des cavaliers, à l'accueil, afin que ceux-ci puissent y consigner les observations et suggestions qu'ils désirent formuler concernant le fonctionnement du Centre, ainsi que leurs idées quant à l'organisation de manifestations.

ARTICLE 5 – DROIT D'ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations sportives du centre, pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'une adhésion suivant le tarif affiché au Centre. Cette adhésion confère au membre :

L'accès aux installations à caractère sportif du centre (manège, écurie, carrières et équipements sportifs recensés) ;

L'accès aux aires de préparation et de soins des équidés, ainsi qu'aux autres aires de travail ;

La possibilité de contribuer à la vie du club ;

La possibilité d'assister en auditeur libre aux activités de dressage des chevaux, aux enseignements délivrés et aux soins aux chevaux.

Ce droit d'accès permet également de faire découvrir ponctuellement le centre à sa famille ou à des proches. Il est strictement personnel et incessible.

Lors des cours, le cavalier doit être présent au minimum 30 minutes avant son cours afin d'assurer les soins et de préparer sa monture, et prévoir 15 minutes après le cours pour les soins et le rangement du matériel. L'heure de cours, de perfectionnement ou de stage correspond à la prise en charge des cavaliers par leurs enseignants.

En cas d'intempéries majeures (tempête, verglas, neige, etc.), le centre se réserve le droit de supprimer, reporter ou modifier les activités prévues (cours, stages, animations), dans la mesure des possibilités.

Le parking est réservé aux véhicules des cavaliers, accompagnateurs et prestataires. Le stationnement doit permettre en permanence la circulation des véhicules de secours.

ARTICLE 6 – SECURITE GENERALE

Le port du casque homologué (norme NF EN 1384) est obligatoire pour toute action d'équitation, y compris durant les phases de soins et de transfert de l'animal, sans exception.

Les consignes de sécurité données par les enseignants et le personnel du Centre doivent être respectées sans discussion pendant le déroulement des activités. Tout refus d'obtempérer peut entraîner l'exclusion immédiate de la séance.

Les chiens doivent être tenus en laisse en permanence dans l'enceinte du centre. Les vélos, scooters et poussettes doivent être stationnés de manière à ne pas encombrer les allées empruntées par les chevaux ; la responsabilité du centre ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradation de ces véhicules.

Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte du Centre. Il est interdit de courir, de crier ou d'affoler les chevaux dans les zones d'écurie et de carrière ; les enfants ne doivent pas circuler seuls à proximité des box sans surveillance d'un adulte.

Conformément aux articles R.3511-1 et suivants du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du centre, notamment dans les écuries, la sellerie et le stockage de fourrage, en raison également du risque incendie.

ARTICLE 7 – TENUE

Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages. Le port de bottes de type S3 (norme EN 345A), boots et mini-chaps, ou pour les plus jeunes cavaliers de shetland des chaussures fermées à talon, est obligatoire.

Le port du casque, conforme à la norme NF EN 1384, est obligatoire pour toute action d'équitation, y compris durant les phases de soins et de transfert, afin de constituer une protection effective pour le cavalier.

À cheval de nuit, il est recommandé d'être équipé d'une lampe éclairante blanche ou jaune à l'avant et d'une lampe rouge à l'arrière, ainsi que de porter un gilet jaune ou des bandes réfléchissantes sur ses équipements et ceux de sa monture. Sur la voie publique, le cavalier est considéré comme un conducteur, au même titre qu'un automobiliste ou

un cycliste, et son cheval comme un « véhicule » non immatriculé ; cavaliers et meneurs sont soumis aux mêmes règles de circulation que les autres usagers de la route et doivent respecter les dispositions du Code de la route.

Le port du gilet de protection dorsale n'est pas obligatoire mais vivement recommandé. Le règlement général des compétitions FFE impose une norme équestre pour les gilets de protection lorsqu'ils sont obligatoires dans certaines disciplines : la norme européenne CE EN 13158.

Pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant le centre peuvent être tenus de porter une tenue aux couleurs du Centre.

L'enseignant se réserve le droit de refuser l'accès au cours à tout cavalier ne présentant pas une tenue correcte ou conforme aux présentes dispositions. Le cours ainsi refusé n'est pas rattrapable.

ARTICLE 8 – ENCADREMENT, ENSEIGNEMENT ET RESPONSABILITE PEDAGOGIQUE

L'enseignement de l'équitation consiste en la transmission, par du personnel qualifié (titulaire d'un diplôme d'État – BPJEPS activités équestres – ou d'une qualification fédérale reconnue), des connaissances nécessaires à la pratique de l'équitation, avec ou sans intention de compétition. Cette transmission peut être dispensée à cheval, autour du cheval (hippologie) ou en salle (théorie, histoire de l'équitation) et comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques.

Cette prestation peut être délivrée au sein des installations du Centre, dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès, en cours collectif ou individuel, ou à l'extérieur du Centre lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.

L'enseignant est seul juge de l'aptitude d'un cavalier à participer à une activité donnée et peut refuser l'accès à une séance pour des raisons de sécurité.

Tout cavalier exerçant une séance encadrée ou libre à l'extérieur du Centre est tenu d'être en possession d'un téléphone portable en état de fonctionnement afin de pouvoir alerter les secours en cas d'accident. Les cavaliers mineurs ne sont pas autorisés à partir seuls en extérieur à cheval.

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité du centre que durant leur temps de reprise. En dehors des heures de reprise, ils demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Le Centre décline toute responsabilité en cas d'accident survenu hors de la présence d'un encadrant, notamment lors d'une utilisation non autorisée des installations ou des chevaux. Les tarifs des prestations d'enseignement et d'encadrement sont affichés à l'entrée du centre.

ARTICLE 9 – CHEVAUX ET PONEYS DU CENTRE

Les chevaux et poneys appartenant au Centre ne peuvent être montés, manipulés ou sortis sans l'autorisation d'un membre du personnel ou de l'enseignant. Le matériel (selles, filets, protections) doit être utilisé avec soin et rangé après usage.

Toute anomalie constatée sur un cheval (boiterie, blessure, comportement inhabituel) doit être signalée immédiatement au responsable du Centre.

ARTICLE 10 – CHEVAUX EN PENSION

Les propriétaires de chevaux hébergés au Centre sont tenus de respecter les modalités définies dans le contrat de pension signé séparément (soins, alimentation, accès aux installations, horaires de visite).

Toute intervention vétérinaire ou de maréchalerie doit être coordonnée avec le responsable du Centre afin d'assurer la bonne organisation des installations. Les frais vétérinaires, de maréchalerie et d'entretien du cheval restent à la charge exclusive du propriétaire, sauf disposition contraire écrite.

ARTICLE 11 – MATERIEL DE SELLERIE DES CAVALIERS

Il est demandé aux cavaliers de veiller à la propreté et au bon état du matériel et des installations, et de laisser le harnachement mis à leur disposition propre et en bon état.

Le matériel de sellerie des cavaliers, propriétaires ou non de leur monture, est stocké dans un local ne faisant l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre le centre en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

ARTICLE 12 – DISCIPLINE ET COMPORTEMENT

Au cours de toutes les activités, et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer les consignes de sécurité fixées.

En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement, ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres membres et usagers.

Tout cavalier ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 15 du présent règlement, aucune manifestation discourtoise envers le centre, ses cavaliers ou son personnel n'est admise.

Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être utilisés avec soin. Toute dégradation volontaire engage la responsabilité de son auteur, ou de son représentant légal s'il est mineur.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance du centre, durant le temps d'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, à l'accueil, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

La responsabilité du centre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du présent règlement.

Pour pratiquer l'équitation en inscription annuelle, la licence fédérale est recommandée ; elle devient obligatoire pour la participation aux compétitions officielles et pour le passage des examens fédéraux. Lors de son inscription, le cavalier désirant pratiquer la compétition doit fournir un certificat médical portant la mention « apte à la pratique de l'équitation en compétition ». La licence n'est pas remboursable ; les conditions d'assurance qui y sont attachées sont détaillées sur la licence ou disponibles sur www.ffe.com.

En cas d'accident survenu au cours de la pratique, une déclaration doit parvenir à la compagnie d'assurance dans les 48 heures suivant l'accident, accompagnée du certificat médical. Cette déclaration est établie par le centre.

ARTICLE 14 – SANTE, INCIDENTS ET URGENCES

En cas d'accident ou de malaise, le personnel présent applique les gestes de premiers secours et alerte les services d'urgence si nécessaire. Les représentants légaux des mineurs sont informés dans les meilleurs délais.

Toute personne présentant un problème de santé susceptible d'affecter la pratique de l'équitation en toute sécurité (allergie, traitement en cours, grossesse, etc.) doit en informer le Centre au préalable.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Les données personnelles collectées lors de l'inscription (identité, coordonnées, informations médicales nécessaires) sont utilisées exclusivement dans le cadre de la gestion administrative et sportive du Centre. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la loi Informatique et Libertés, chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données, à exercer auprès du responsable du Centre.

ARTICLE 16 – RECLAMATIONS

Le Centre est à la disposition de ses membres pour régler les éventuels litiges au mieux et à l'amiable. Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée peut l'envoyer par courrier recommandé à l'adresse du centre.

Toute réclamation présentée sous l'une de ces formes reçoit une réponse dans les délais les plus brefs. Dans le cas où le litige ne pourrait être réglé à l'amiable, le tribunal compétent est celui dont dépend le siège du centre.

ARTICLE 17 – SANCTIONS ET EXCLUSION

Toute attitude répréhensible d'un cavalier, et en particulier toute inobservation des statuts ou du présent règlement, expose son auteur à des sanctions pouvant être de trois ordres :

La mise à pied, prononcée par l'enseignant ou le président, pour une durée ne pouvant excéder un mois. Le cavalier mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval sous la responsabilité du centre, ni utiliser les aires de préparation, de travail, le manège ou la carrière ;

L'exclusion temporaire (suspension), prononcée par le bureau, pour une durée ne pouvant excéder une année. Le cavalier exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations du Centre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune activité publique ou privée, ni assister aux assemblées générales ;

L'exclusion définitive.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà versées se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 18 – PANNEAUX D'AFFICHAGE

Les panneaux d'affichage se trouvent à l'accueil et communiquent les informations générales relatives au Centre. Les membres sont invités à les consulter régulièrement.

ARTICLE 19 – PARKING

Les véhicules doivent être stationnés aux emplacements indiqués. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière ; en conséquence, la responsabilité du centre ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradation.

ARTICLE 20 – APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

En signant leur adhésion au centre, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur, et en accepter toutes les dispositions.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le centre. La version en vigueur est affichée dans les locaux et communiquée aux membres.